



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 5 MARS 2025 A 19H00.

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes FONTAINE B, BENYAHIA, JACOB, SIMON, POUPONNEAU, EMON, DUBRUNQUEZ,

Mrs. KOCIUBA, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, STIENNE, CAPITAINE

Pouvoirs :

Mme FONTAINE N. donne pouvoir à Mme JACOB

Mr LAQUEUE donne pouvoir à Mr DENIS

Mr MAQUIN donne pouvoir à Mr GOURNET

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION, Mr KRAWIEC,

Monsieur le Maire, après avoir salué ses collègues, déclare la séance ouverte, informe l'assemblée de l'enregistrement audio de la séance et fait l'appel des membres présents.

Il demande une minute de silence pour monsieur Gilbert DOILLON, ancien membre du conseil municipal, décédé le 1^{er} mars 2025.

Madame BENYAHIA arrive à 19h05 et peut prendre place au débat.

Il propose Monsieur Anthony DENIS, comme secrétaire de séance, proposition acceptée et adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'arrêter le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024, dont ils ont été destinataires au préalable de l'assemblée, ce dernier est approuvé sans remarque.

Monsieur DENIS procède à la lecture de l'ordre du jour :

- Projet éolienne et poste de livraison SORBON
- Protection sociale complémentaire-risque santé-adhésion à la convention de participation et contrat collectif avec CDG08
- 4^{ème} arrêt de projet du PLUi (informations complémentaires disponibles en mairie)
- Rapport triennal sur l'artificialisation des sols (informations complémentaires disponibles en mairie)
- Révision du règlement intérieur du conseil municipal
- Affaires diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Objet : Avis du Conseil municipal sur le projet d'implantation d'une éolienne et d'un poste de livraison à SORBON

-Vu l'arrêté 2025-003 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie du vent dit « unité d'alimentation éolienne de Sorbon » regroupant une éolienne et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sorbon (08300) présentée par la SASU Yaway Sorbon-Etoile (Groupe Kallista Energy)

- Vu l'article R.181-38 du code de l'environnement sollicitant l'avis du conseil municipal
- Considérant que chaque membre du conseil a pu prendre connaissance du projet au préalable

Monsieur le Maire expose le projet d'implantation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la commune de Sorbon et explique qu'il nécessite l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par :

2 voix POUR (KOCIUBA, LEJEUNE)

9 voix CONTRE (GOURNET, MAQUIN, JACOB, FONTAINE N, DENIS, LAQUEUE, CAPITAINE, EMON, POUPONNEAU)

5 ABSTENTIONS (BENYAHIA, SIMON, STIENNE, DUBRUNQUEZ, FONTAINE B)

-EMET un avis **défavorable** sur le projet d'implantation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la commune de SORBON.

Sont évoquées les remarques suivantes :

- la multiplication des éoliennes dans le paysage
- les aides de l'Etat pour les installations éoliennes

Objet : Protection sociale complémentaire risque santé

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette **participation devient obligatoire** pour les **risques santé** à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15 € selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre 15 et 20€.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objet : 4^{ème} arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rethélois - AVIS

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 février 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°188/2019 en date du 18 décembre 2019 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 137/2020 en date du 19 décembre 2020 arrêtant le second projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Considérant que le Préfet doit obligatoirement émettre un avis favorable pour le projet puisse passer en enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 52/2022 en date du 31 mars 2022 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 148/2022 en date du 10 novembre 2022 relative au 3^{ème} arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Vu le nouvel avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 163/2024 en date du 21 novembre 2024 relative au 4^{ème} arrêté de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Considérant que les communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté à compter de l'arrêt du projet ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui concernent spécifiquement la commune ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions du règlement et sur les orientations d'aménagement et de programmation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,
- DONNE pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toutes pièces utiles en la circonstance.

Objet : Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;

Vu l'article L2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L2231-1 du CGCT, le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, est désormais tenu de présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.

Ce rapport triennal est destiné à évaluer l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans la période considérée.

Il doit donner lieu à un débat suivi d'un vote au sein du conseil municipal afin de mesurer, d'anticiper et de suivre la trajectoire de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La loi dite « climat et résilience » dont est issu ce dispositif, ayant été approuvée le 22 août 2021, le premier rapport triennal est à réaliser.

Cette démarche est l'occasion de re questionner la stratégie d'urbanisation du territoire communal et d'inscrire la réflexion dans la trajectoire de limitation de l'extension urbaine et de conservation des fonctions biologiques, hydrologiques, climatiques et agronomiques des sols.

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, DÉCIDE :

-D'ADOPTER le rapport triennal du ZAN tel que joint à la présente délibération.

Rapport de bilan triennal du zéro artificialisation nette (ZAN)

Commune de SAULT LES RETHEL

Conseil municipal du 5 mars 2025

1) Contexte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

A/ Mise en œuvre du ZAN : les attentes de la loi « climat et résilience »

Chaque année, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques : érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socio-

économiques (coût des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et facture énergétiques des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole, etc...).

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période de 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Il s'agit de raisonner en consommation d'espaces pour la période 2021-2031.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités locales dotées d'un document d'urbanisme doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce rapport doit permettre de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir : l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi « climat et résilience » définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme la création ou l'extension d'espaces urbanisés sur le territoire : il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation quant à elle est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

B/ suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la commune de SAULT LES RETHEL rend compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés.

> Article 4

Pendant la première période de dix années prévue au 1^{er} du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2^e et 3^e de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4^e du même article relatifs à l'objectif de l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal du 5 mars 2025.

Ce rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de la légalité.

Le rapport sera transmis avec la délibération, sous quinzaine,

-aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département

-au président du Conseil Régional

-au président de la Communauté de communes du Pays Rethélois

-au président du SCOT

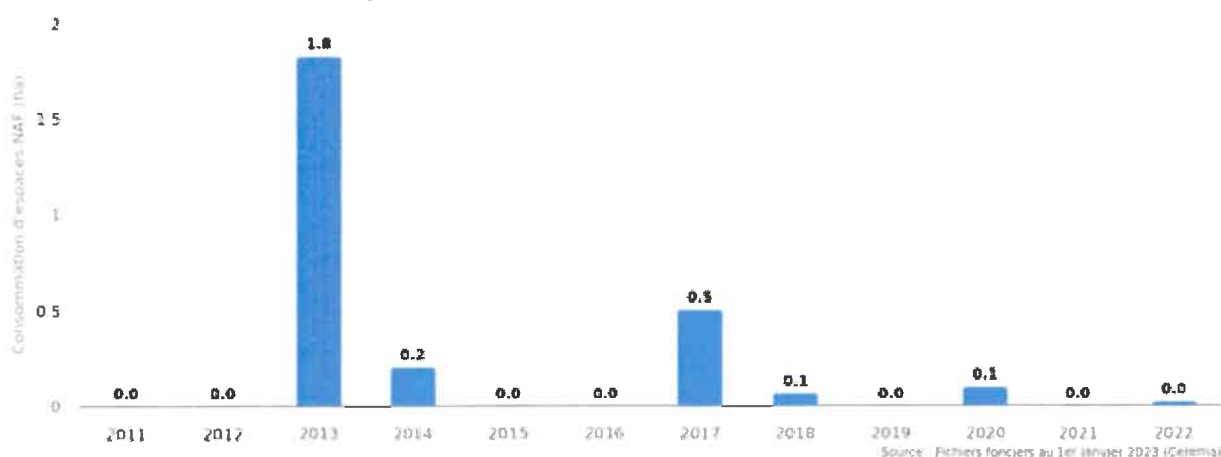
La commune utilise les données produites par « *mon diagnostic artificialisation* » en partenariat avec la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature avec les données de CEREMA, l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et L'INSEE.

2) bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et leviers d'action

A/ bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence

La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour la commune de Saulx les Rethel une surface de 2.69 hectares.

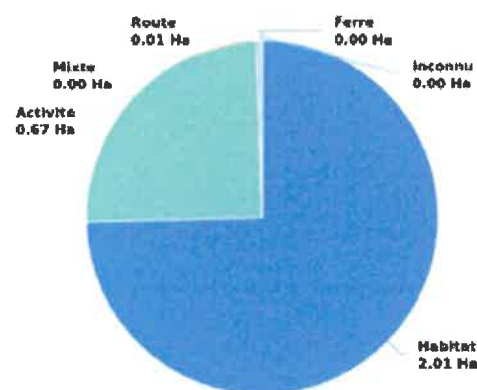
Consommation d'espaces NAF à Saulx-les-Rethel entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saulx-les-Rethel	0.0	0.0	1.8	0.2	0.0	0.0	0.5	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	2.7

Les destinations de la consommation

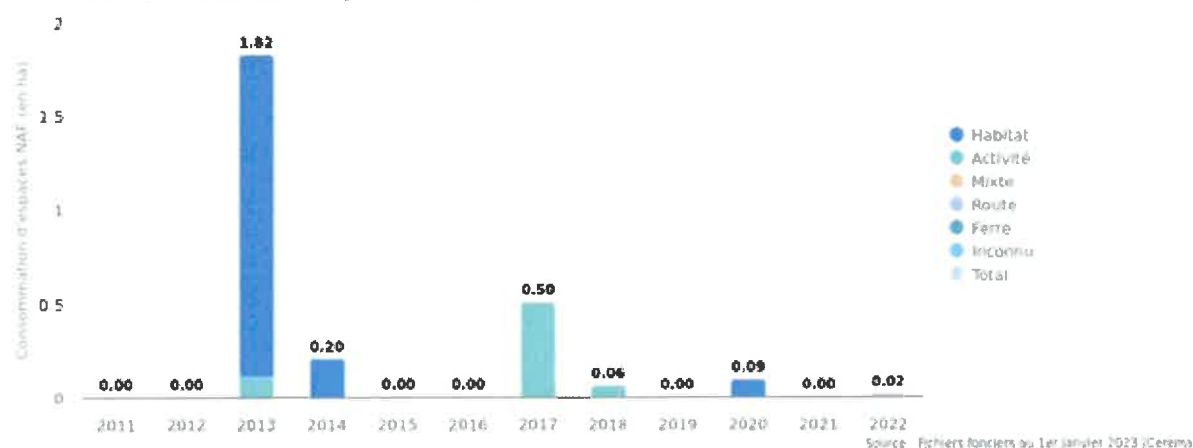
Destinations de la consommation d'espaces NAF de Sault-lès-Rethel entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Mixte= lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Sault-lès-Rethel entre 2011 et 2022 (en ha)

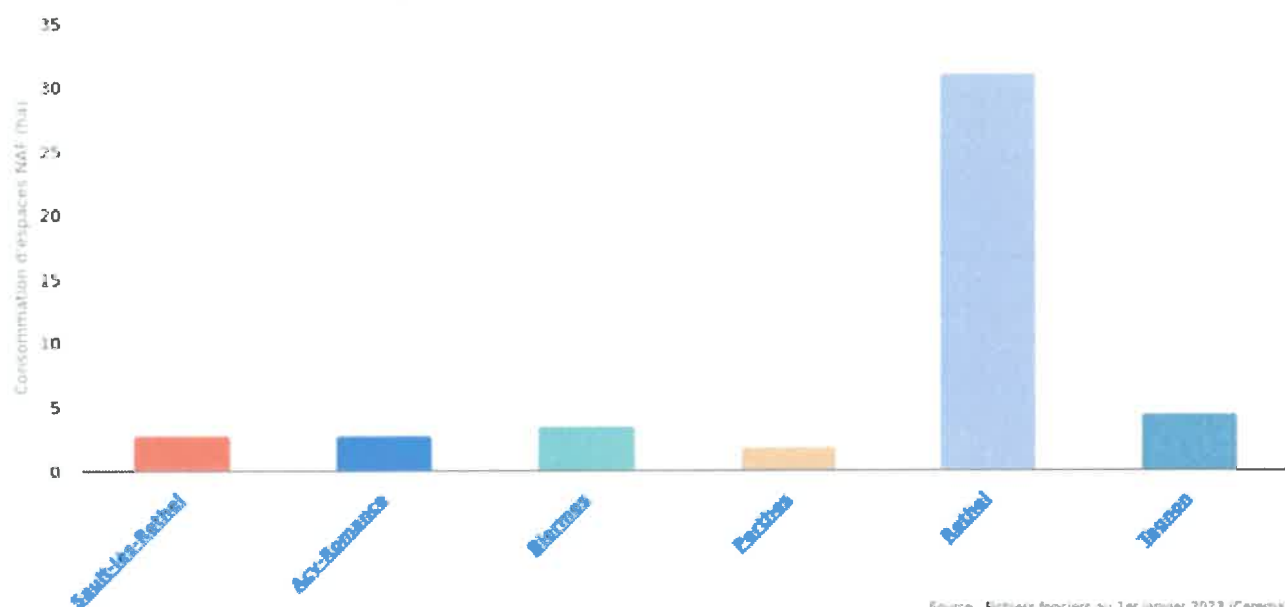


Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

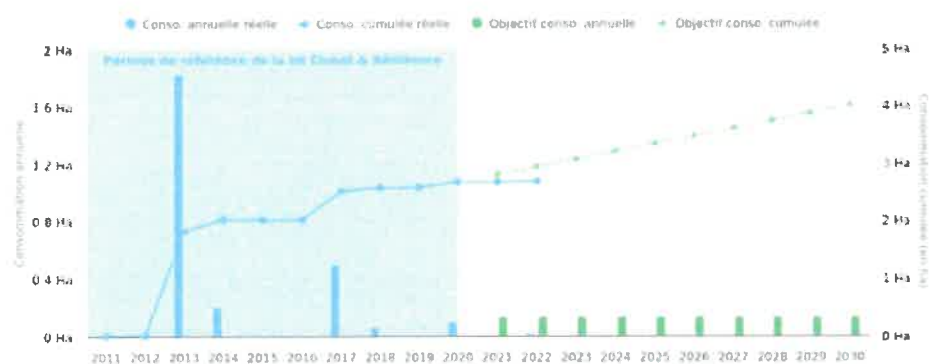
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.00	0.00	1.71	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.09	0.00	0.00	2.01
Activité	0.00	0.00	0.11	0.00	0.00	0.00	0.50	0.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.67
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	0.00	1.82	0.20	0.00	0.00	0.50	0.06	0.00	0.09	0.00	0.02	2.69

Comparaison en termes de consommation annuelle absolue :

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Sault-les-Rethel et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031



En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50.0 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

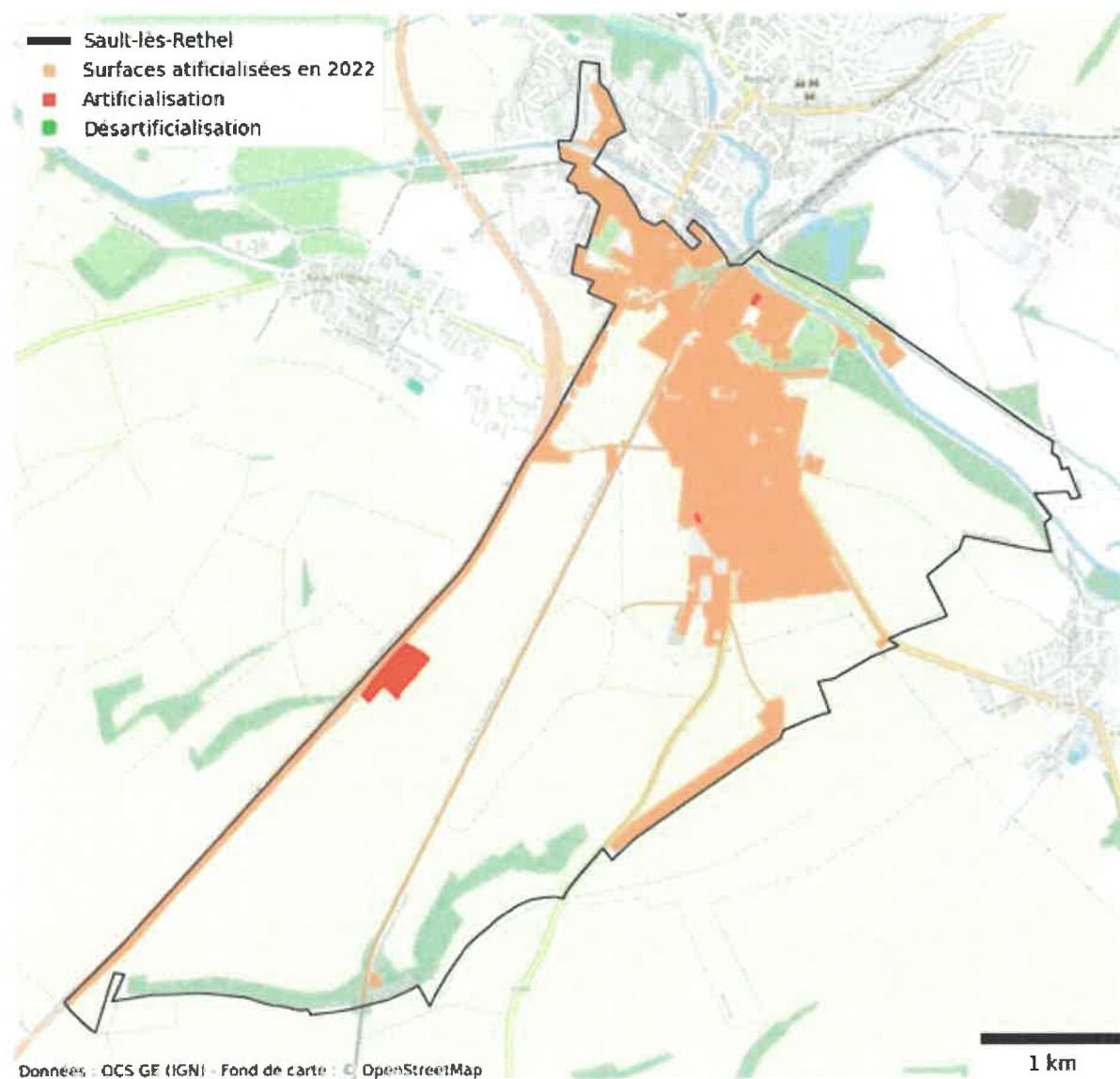
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 2.7 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 0.3 ha

Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 0 ha

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Sault-lès-Rethel» entre 2019 à 2022

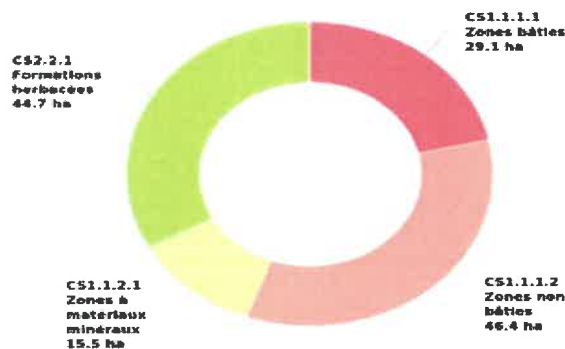


En 2022, le territoire de Sault-lès-Rethel représentait une surface de 654.57 ha, dont 135.66 ha de surfaces artificialisées.

Durant la période de 2019 à 2022, 3.81 hectares ont été artificialisés avec un taux d'artificialisation nette de 2.8%.

Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

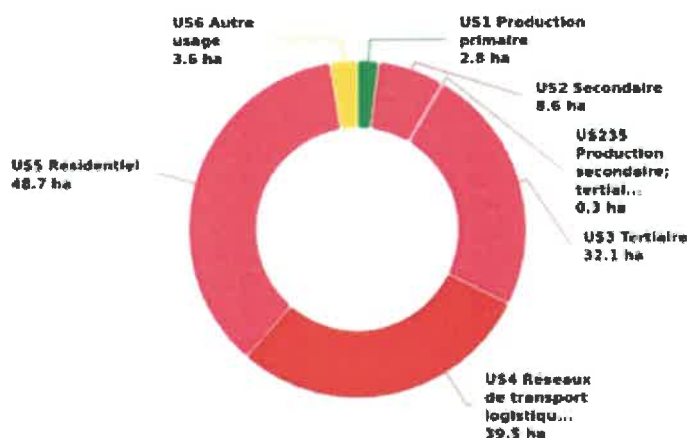
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2022 pour Sault-lès-Rethel



Source : DCS GE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à Sault-lès-Rethel en 2022



Source : DCS GE (IGN)

A/ leviers d'actions envisagés pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La limitation de l'artificialisation est déjà travaillée dans le PLUi.

La commune affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

Objet : Renforcement du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jacob, deuxième adjointe.

Elle informe l'assemblée qu'il convient, au regard de l'article 13 du règlement intérieur de la commune adopté à l'unanimité le 31 août 2020 selon l'article L2121-8 du CGCT, d'y apporter des modifications.

Elle donne lecture desdites modifications, dont l'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire le 28 février 2025.

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de règlement intérieur lors de l'envoi de la convocation au présent conseil,

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté et joint à la présente délibération ainsi que sa mise en application.

-CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ledit règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige dorénavant toute commune de plus de 1 000 habitants à adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil municipal se déroulent en mairie principale, 71 avenue de Bourgoin. Elles peuvent également avoir lieu dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(CGCT, article L. 2121-9) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou par la majorité des membres du conseil municipal.

Le principe de prévision des conseils les lundis à 20 heures est retenu après consultation de chaque membre.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement. La convocation est mentionnée au registre des délibérations. Elle est affichée sur les panneaux administratifs de la commune et publiée dans le registre des délibérations.

Elle est adressée par mail (article 9 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) sauf sur demande écrite pour l'envoi par courrier au domicile des conseillers municipaux (ou à une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les adresses mails communiquées sont la propriété personnelle de chaque membre du conseil. Les services administratifs de la commune les utilisent à des fins professionnelles uniquement pour les affaires liées à la commune et durant la durée du mandat électif. Les conseillers ne peuvent en aucun cas communiquer les adresses des autres membres sans leur autorisation écrite.

Le délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée (et non la date à laquelle elle est parvenue à son destinataire). Il expire le lendemain du jour où le délai de 3 jours est passé. Le calcul peut être formalisé par la formule suivante : délai + 1 jour. Par exemple, pour les communes de moins de 3 500 habitants : réunion J + 4 après l'envoi de la convocation. Le délai, expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10) L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Article 3.1 : Questions orales (CGCT, article L. 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont distinctes de

l'ordre du jour de la séance. Le texte des questions est adressé au Maire **48 heures** par voie postale, par mail (secretariat@maire-saultlesrethel.fr) ou déposées à la mairie au moins **48 heures** avant la séance. Lorsqu'une question posée demande une étude plus approfondie pour y répondre, ou la consultation d'une commission, le Maire peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Article 3.2 : Questions écrites Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire par voie postale, par mail (secretariat@maire-saultlesrethel.fr) ou déposées à la mairie au moins **48 heures** avant la séance. Lorsqu'une question posée demande une étude plus approfondie pour y répondre, ou la consultation d'une commission, le Maire peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Article 3.3 : Accès aux dossiers Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux horaires d'ouvertures.

Article 4 : Constitution des commissions Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou par le vice-président. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 5 : Tenue des séances Le conseil municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14). En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le Maire, ou Président de séance, procède à l'ouverture des séances. Il procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs, demande la nomination du secrétaire de séance, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire. Le Maire, ou Président de séance décide des interruptions de séance et y met fin. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue préalablement du Maire ou Président de séance. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Article L.2121-15 du CGCT : au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre au secrétaire de séance, un ou une auxiliaire pris en dehors des membres. L'auxiliaire assiste aux séances mais ne doit en AUCUN CAS être pris à parti ni même être interpellé directement par un conseiller.

Les conseillers, qui auront pu au préalable obtenir tout renseignement complémentaire permettant le vote, peuvent poser des questions en lien avec le débat au maire.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, et uniquement de ce dernier pour apporter l'aspect technique nécessaire au vote.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16), il a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux par exemple), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire

peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats, il peut requérir aux forces de l'ordre.

Le maire ou Président de séance peut rappeler les conseillers.

Il appartient au Maire ou Président de séance seul de mettre fin aux débats ou de suspendre la séance, lui seul fixe la durée de la suspension.

Il peut décider d'exclure un conseiller (arrêt du conseil d'Etat du 23/02/1982) : la haute juridiction administrative ayant estimé : « si un membre d'une assemblée élue démocratiquement et dès lors destinée au dialogue démocratique (opinion dont la valeur est déterminée par le degré d'objectivité et de tolérance qui s'en dégage), une mesure d'ordre peut être prise à l'encontre de ce membre, qui peut aller jusqu'à l'exclure de la participation au dialogue, c'est-à-dire de la réunion où l'incident se produit »

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Article 6 : Quorum (CGCT art. L.2121-17) Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour déterminer le quorum, c'est la présence physique de la majorité des conseillers qu'il faut prendre en compte. La majorité se définit par plus de la moitié des élus. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Les conseillers intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le Maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

Article 7 : Mandats (CGCT art. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Article 8 : Secrétariat de séance (CGCT art. 2121-15) Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance ait été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas au vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Le Maire peut adjoindre à ces secrétaires de séances des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 9 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18) Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui ont été réservées dans la salle. Il doit observer le silence toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 10 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20) Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote :

-à main levée

-au scrutin public par appel nominal

-à bulletin secret

Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants POUR, le nombre d'ABSTENTION, le nombre de votants CONTRE.

Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi, une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition. Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires. L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. Selon l'article 432-12 du code pénal, le délit de prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ainsi, la participation au vote d'un conseil municipal vaut administration ou surveillance. En outre, le fait pour un élu de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire à faire de lui un conseiller intéressé, rendant ainsi nulle la délibération en cause. Autrement dit, un conseiller intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération.

Article 11 : Procès – verbaux de séance Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Il mentionne notamment en plus de la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations et l'essentiel des opinions exprimées par les élus, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents, des absents excusés ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, les délibérations de chaque séance c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal, le nom des votants avec désignation de leurs votes en cas de scrutin public, ainsi que la liste des décisions prises par le Maire en application de sa délégation conformément à l'article L.2121-22 du CGCT. Le procès-verbal est établi sous la responsabilité du Maire. Il est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 12 : retrait de délégations Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions (article L.2122-18 alinéa 3). Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 13 : Modification du règlement intérieur Si plus de la moitié des conseillers en place demandent à modifier le présent règlement intérieur à tout moment, lesdites modifications seront entérinées par un vote du conseil municipal.

Monsieur Capitaine interpelle Monsieur le Maire sur le sens de la phrase de l'article 7: « **Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives** ».

Il lui est répondu qu'une explication lui sera apportée lors de la séance suivante.

La réponse est la suivante : un seul pouvoir ne peut être valable que pour 3 séances consécutives. La commune faisant des pouvoirs daté et signé pour une seule séance : un membre du conseil peut tout à fait donner autant des pouvoirs que nécessaires.

La règle de restriction de cumul s'entend en cas de maladie constatée et sur un seul et même pouvoir.

Monsieur le Maire donne lecture de deux certificats administratifs :

- le premier concernant une régularisation de 2014 et 2015 pour La poste
- le deuxième relatif à une mise à jour de l'actif.

Il donne lecture des DIA n°19 et 20 de l'année 2024 et des DIA n°1, 2, 3 et 4 de 2025.

Questions diverses envoyées par Mr Capitaine :

Questions posées par des citoyens de la commune pour le conseil municipal du 5 février-mars 2025

1 D'après vos infos, suite au conseil municipal du 30 aout, les travaux sur le ruisseau de Biermes devaient être réalisés dans les 15 jours. Cela va faire plus de 6 mois. Quand est-il ?

Réponse : la commune n'a pas la main, l'appel d'offre a été rendu caduc par le SIVU assainissement.

2 Quelle va être l'utilité d'une cloche sur la nouvelle mairie ?

Réponse : apporter une identification à notre patrimoine et le valoriser.

3 La convention sur la protection des agents avec le CG étant validée, qui va en être les destinataires ? Comment vont-ils en être informés ?

Réponse : tous les agents ont eu l'information lors de leurs entretiens professionnels individuels.

4 Est ce utile de laisser les habitants des immeubles de la place Lucien Bruneau éclairée comme en plein jour? Peut-être Lieu d'atterrissage potentiel d'un hélicoptère en cas d'urgences?

Réponse : Tout est en LED, il y a une diminution d'intensité dans la nuit, on ne peut pas baisser davantage.

5 Par contre est-ce possible d'envisager l'éclairage de la rue George Hachon une partie étant dans le noir total.

Réponse : aux points noirs : ce sont des champs, il n'y a pas d'intérêt de les éclairer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,
Anthony DENIS



Le Maire,
Michel KOCIUBA



Procès-verbal approuvé et arrêté en séance le : 01/04/2025

Mis en ligne le : 03/04/2025

Annexe n°1 :

Monsieur Capitaine revient sur le règlement intérieur du conseil municipal, adopté à l'unanimité lors du conseil du 05/03/2025 et, plus précisément sur sa question posée à l'issue de son approbation, question consignée dans le procès-verbal comme suit:

« Monsieur Capitaine interpelle Monsieur le Maire sur le sens de la phrase de l'article 7: « **Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives** »

Madame Jacob lui apporte des éléments de réponse vérifiés et attestés par le service juridique de l'association des maires des Ardennes, et consignés eux aussi dans le procès-verbal, comme suit :

« Un seul pouvoir ne peut être valable que pour 3 séances consécutives. La commune faisant des pouvoirs daté et signé pour une seule séance : un membre du conseil peut tout à fait donner autant des pouvoirs que nécessaires.

La règle de restriction de cumul s'entend en cas de maladie constatée et sur un seul et même pouvoir. »

Monsieur Capitaine conteste la réponse juridique et demande à être destinataire de la note de l'association des Maires des Ardennes qui est la suivante :

« En droit, un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller (art. L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales). Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir dont la durée de validité est de trois séances consécutives maximum, sauf maladie « dûment constatée » (Ibid.). Attention cependant, le pouvoir écrit doit indiquer la ou des séance(s) pour lesquelles il est donné (Rep. min. à H. MAUREY, JO Sénat, 7 novembre 2019, n°12942).

À noter qu'en cas de séance faisant suite à un report (pour absence de quorum par exemple), si le pouvoir était accordé pour plusieurs séances, alors il reste parfaitement valable (Ibid.).

Un pouvoir rédigé sur une convocation non nominativement adressée à l' élu mandaté et daté du même jour que la séance du Conseil municipal n'est pas de nature à entacher d'irrégularité cette procuration (CAA de Toulouse, 3ème ch., 18 mars 2025, n°23TL02068).

En l'espèce, j'ai pris connaissance de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal de Sault les Rethel. À la lumière des éléments ci-avant exposés, je ne lui trouve pas de contradiction avec le positionnement du législateur et du juge administratif. La durée de validité est celle reconnue par le CGCT (3 séances maximum). Quant à la date du pouvoir, la circonstance que celui-ci puisse être effectué le jour même et au cours d'une séance est valable pour le juge. À dire vrai, dans pareil régime juridique, la difficulté résulte plutôt dans la mention des séances. La réponse ministérielle précitée se fonde sur une décision de justice plutôt claire, datant de 1993. Dans celle-ci, le juge s'exprime en ces termes : « il ressort des pièces du dossier que deux procurations sur les trois litigieuses ne comportaient de la part du mandant ni la désignation du mandataire, ni l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat était donné ; qu'elles ne pouvaient dans ces conditions être regardées comme constituant des pouvoirs écrits ». J'invite le lecteur à bien observer les déterminants utilisés. Le juge aurait pu fort bien utiliser les déterminants « la ou les », mais il a choisi de faire suivre au déterminant défini « la » un déterminant indéfini « des ». Cela veut dire qu'un pouvoir valable doit préciser la date spécifique de la séance pour laquelle il a vocation à être utilisé et, de manière indéfinie, faire état du nombre maximum de séances pour lesquelles il est valable (ce qui est plutôt logique étant donné qu'on ne connaît pas toujours à l'avance la date de la séance qui suit et que, d'autre part, une séance peut faire l'objet d'un report et être reprogrammée). En conclusion, le mandat peut être effectué le jour même, il est conseillé qu'il soit adressé nominativement au mandataire avec précision du mandant. Lorsque le conseiller souhaite lui accorder une durée de validité sur plusieurs séances, étant donné qu'il ne peut (sauf maladie) accorder un même pouvoir que pour 3 séances consécutives, il doit mentionner : la date exacte de la séance visée et l'ajout d'une ou deux séance(s) complémentaire(s) (sans qu'il soit fait mention d'une date spécifique). »

Note transmise à Mr Capitaine le 03/04/2025